



OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES FRUITS, DES
LEGUMES, DES VINS ET DE L'HORTICULTURE

CIRCULAIRE RELATIVE AU FINANCEMENT DE CERTAINES DEPENSES DE RENOVATION DU VERGER

Numéro : 2008/12

Date de signature : 21 novembre 2008

Date de mise en application : Campagne 2008/2009

 **Nombre d'annexes :** 8

Objet : mise en œuvre par Viniflor d'un programme relatif au financement de certaines dépenses de rénovation du verger

Résumé : Cette circulaire expose les critères d'éligibilité, les modalités de calcul de l'aide, les procédures de dépôt des demandes, de constitution et d'instruction des dossiers et de versement des aides à la rénovation du verger.

Descriptif de la mesure : Afin d'améliorer la compétitivité de la production française de **fruits**, une aide aux investissements de rénovation du verger est mise en place. Cette mesure est réservée aux arboriculteurs intégrés dans l'Organisation Economique.. La présente mesure concerne la **plantation de vergers, nouveaux ou en renouvellement d'espèces ou de variétés** et s'applique aux opérations réalisées à compter de la campagne 2008-2009. L'aide, basée sur les investissements réalisés, dans la double limite annuelle de 20 hectares par exploitation et de 5 hectares par espèce, est fixée en pourcentage des dépenses réalisées. Pour la campagne 2008-2009, **le taux d'aide varie entre 15 et 30%, selon les espèces fruitières et le niveau d'intégration** du demandeur dans l'Organisation Economique. **Le montant de l'aide est majoré de 5 points (soit 20 à 35%) pour les jeunes agriculteurs.**

Base réglementaire :

- Traité CE, et notamment ses articles 87 à 89,
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01),
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n° 484/2007,
- Code rural, et notamment ses articles L 341.1 et suivants, L 551-2, L 621-1 et suivants, D 551-34 et suivants, et R 621-21,
- Décret n° 2008-1063 du 17 octobre 2008 modifiant le titre V du code rural,
- Décision du Directeur de VINIFLHOR du 18 novembre 2008, relative au financement de certaines dépenses de rénovation du verger fruitier.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

Viniflor - Division Aides aux Exploitations
12, rue Henri Rol-Tanguy – TSA 40004 – 93555 MONTREUIL cedex
Tel : 01 73 30 35 08

Mots-clés : RENOVATION DU VERGER, PLANTATION, INVESTISSEMENT.

Pour information	
M. le Directeur Général de l'Alimentation Mmes et MM les D.R.A.F. Mmes et MM. les Préfets Mmes et MM les D.D.A.F. MINEFI Direction du Budget 7A M. le Contrôleur économique et financier Les Comités Economiques M. le D.G.P.A.A.T. FEDECOM	FELCOOP L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) La Fédération Nationale des Producteurs de Fruits (FNPF) INTERFEL Le Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes (CTIFL) La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Jeunes Agriculteurs La Confédération Paysanne La Coordination Rurale Les Collectivités Territoriales

SOMMAIRE

I – OBJECTIF	4
1.1. Définition de la mesure	4
1.2. La commission nationale de rénovation du verger.....	4
II - CONDITIONS D'ELIGIBILITÉ DES DEMANDEURS.....	4
2.1. L'Organisation Economique	4
2.2 Cotisations professionnelles et interprofessionnelles	5
2.3. Contributions sociales et fiscales.....	5
2.4. Normes minimales requises dans le domaine de l'environnement.....	5
2.5. Les jeunes agriculteurs (JA)	5
III - NATURE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES	5
3.1. Le type d'investissement	5
3.2. Les espèces fruitières.....	6
3.2.1. Les espèces fruitières éligibles.....	6
3.2.2. L'adéquation entre arrachages et plantations.....	6
3.3. Les variétés.....	7
3.3.1. Les variétés éligibles.....	7
3.3.2. L'utilisation de plants certifiés.....	7
3.3.3. La multiplication des plants	8
3.4. Les exclusions liées au contexte phytosanitaire	8
IV – LES SUPERFICIES ET LA DENSITE DE PLANTATION	8
4.1. Le calcul de la superficie éligible.....	8
4.2. Le seuil de superficie	8
4.3. Le plafond de superficie.....	8
4.4. La densité de plantation.....	9
V- CUMULS ET PLAFONDS D'AIDES PUBLIQUES.....	9
5.1. Plafond d'aides publiques.....	9
5.2. Cumul des aides.....	9
VI - MONTANT DES AIDES	10
6.1. Les dépenses éligibles	10
6.2. Les postes de dépenses	10
6.2.1. Préparation du sol	10
6.2.2. Achat des plants	11
6.2.3. Travaux de plantation	11
6.2.4. Mécanisation opérationnelle.....	12
6.2.5. Fournitures	12

6.3. Le calcul de l'aide	12
6.3.1. Taux de l'aide	12
6.3.2. Taux de l'aide pour les exploitations de forme sociétaire (GAEC, SCEA, EARL, ...)	13
6.3.3. Les plants non certifiés	13
VII – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES DEMANDEURS	13
7.1. Les engagements	13
7.2. Durée des engagements	13
7.3. Circonstances exceptionnelles	14
VIII – MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME	14
8.1. Les campagnes de plantation.....	14
8.2. Rôle des Organisations de Producteurs.....	14
8.3. Les demandes d'autorisation de commencer les travaux (ACT)	14
8.4. Les demandes de paiement	15
8.4.1. Constitution des demandes de paiement	15
8.4.2. Dépôt des demandes de paiement	16
8.4.3. Les contrôles avant paiement.....	16
IX - VERSEMENT DE L'AIDE ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES	16
9.1. Paiement de l'aide.....	16
9.2. Notification des paiements.....	16
X - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	17
XI - BILAN D'APPLICATION.....	17
XII - CONTRÔLES ET SANCTIONS.....	17
XIII – DATE D'APPLICATION DE LA PRESENTE CIRCULAIRE.....	17
XIV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	17
14.1. Dépôt des demandes d'ACT	17
14.1. Situation du demandeur	18

I – OBJECTIF

1.1. Définition de la mesure

L'objet de cette mesure est de favoriser l'évolution variétale indispensable pour mieux adapter la production aux marchés et favoriser le maintien du potentiel de production. Il s'agit donc de contribuer à l'amélioration du niveau qualitatif du verger et à une meilleure prise en compte des contraintes environnementales par l'introduction de variétés tolérantes ou résistantes aux maladies et permettant de limiter les traitements phytosanitaires.

La mesure vise à encourager l'investissement pour assurer un renouvellement régulier des espèces et des variétés afin de conserver une arboriculture de qualité.

La mesure de soutien instaurée par la présente circulaire prend la forme d'une aide aux investissements pour la plantation de vergers.

Cette aide est réservée aux arboriculteurs intégrés dans l'Organisation Economique, selon la définition figurant au § 2.1.

1.2. La commission nationale de rénovation du verger

Il est créé au sein de Viniflor une commission nationale de rénovation du verger. Présidée par le Directeur de Viniflor, cette commission est composée de représentants du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (DGPAAT et DGAL), du Contrôleur Général de Viniflor, de la Fédération Nationale des Producteurs de fruits (FNPF), de la Fédération Française de la Coopération Fruitière et Légumière, de représentants des Collectivités Territoriales, des pépiniéristes, des sections nationales produits concernées, des AOPn (Associations d'Organisations de Producteurs nationales), du Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes (CTIFL), des jeunes Agriculteurs (JA), de la Confédération Paysanne et de la Coordination Rurale. Des experts techniques ou économiques peuvent être associés à cette commission.

Cette commission se réunit au moins une fois par an. Elle propose, à partir des bilans des campagnes précédentes, des prévisions de plantation et de la conjoncture, les orientations nationales de rénovation du verger. Elle est chargée de veiller à la bonne cohérence des politiques produits entre les bassins et pilote une évaluation triennale de la mesure.

Elle peut, en fonction de la conjoncture, proposer au Directeur de Viniflor, des infléchissements de la politique menée, pouvant conduire au réaménagement de certaines des dispositions de la présente circulaire (arrachage préalable, suspension des aides,) pour certaines espèces fruitières.

II - CONDITIONS D'ELIGIBILITÉ DES DEMANDEURS

Le bénéfice des aides versées par Viniflor est réservé aux producteurs répondant à l'ensemble des critères repris aux § 2.1. à 2.4.

La situation du demandeur au regard des critères repris aux § 2.1. à 2.5. s'apprécie au premier jour de la campagne considérée (soit le 1^{er} juillet précédant la plantation).

2.1. L'Organisation Economique

Sont considérés comme intégrés dans l'Organisation Economique, les arboriculteurs :

- ⇒ adhérents d'une organisation de producteurs reconnue (pour l'espèce fruitière concernée), au sens du règlement (CE) 2200/96 modifié ou à une organisation de producteurs pré reconnue (pour l'espèce fruitière concernée), au sens du règlement (CE) 2200/96 modifié, et pour la durée du plan de reconnaissance agréé,
- ⇒ affiliés à l'Organisation Economique (conventionnement avec un Comité de Bassin), en application du décret n° 2006-926 du 19 juillet 2006,
- ⇒ adhérents d'une Association d'Organisations de Producteurs nationale (AOPn).

2.2 Cotisations professionnelles et interprofessionnelles

Le demandeur doit être à jour du règlement des taxes et cotisations professionnelles et interprofessionnelles rendues obligatoires par les pouvoirs publics.

2.3. Contributions sociales et fiscales

Le demandeur doit être à jour des contributions sociales et fiscales, sauf accord d'étalement.

2.4. Normes minimales requises dans le domaine de l'environnement

L'exploitation doit respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Le respect des normes minimales doit être établi par une déclaration sur l'honneur du demandeur, attestant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des trois années précédant la demande de subvention, de condamnation pénale devenue définitive pour une infraction commise à l'occasion de son activité, dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement.

2.5. Les jeunes agriculteurs (JA)

Les jeunes agriculteurs (JA), au sens de la définition figurant ci-après, bénéficient d'une majoration de 5 points, du taux de l'aide. Ils peuvent, par ailleurs, bénéficier de modalités particulières dans l'application de certaines dispositions (*adéquation entre arrachages et plantations, ...*) de la circulaire.

Sont considérés comme "jeunes agriculteurs" (JA), *pendant une période qui ne peut excéder cinq ans à compter de la date de leur installation effective*, les exploitants qui ont bénéficié des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues par le code rural (*Art. D 343.3. et suivants*). La période de cinq ans est appréciée au 1^{er} jour de la campagne concernée.

Les exploitations sous forme sociétaire qui comptent au moins un associé jeune agriculteur peuvent également bénéficier de cette majoration. La majoration de l'aide est calculée proportionnellement au pourcentage de parts sociales détenues par des jeunes agriculteurs.

III - NATURE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

3.1. Le type d'investissement

L'aide concerne exclusivement les investissements relatifs aux opérations de plantation de vergers, nouveaux ou en renouvellement d'espèces ou de variétés.

Tous les autres types d'opérations que la plantation stricto sensu (*le surgreffage, l'élagage, le recépage, le regarnissage de vergers existants,...*) sont donc exclus du bénéfice de l'aide.

3.2. Les espèces fruitières

3.2.1. Les espèces fruitières éligibles

La liste des espèces fruitières suivantes est éligible au programme de rénovation du verger.

Abricotier	1 2	Figuier	3	Pêcher Nectarinier Brugnonier	1 2
Amandier	1 2	Framboisier	1	Poirier	1 2
Cassissier	3	Groseillier	3	Pommier de table	1 2
Cerisier de bouche	1 2	Kiwi	3	Prunier de table	1 2
Cerisier d'industrie	1 2	Myrtillier	3	Prunier d'ente	1
Châtaignier	1 2	Noisetier	1	Raisin de table	3
Cognassier	1	Noyer	1 2		

1 *Espèces fruitières prises en compte dans le dispositif de certification fruitière.*

2 *Espèces fruitières incluses dans le dispositif « Charte nationale de caractérisation et de comportement des variétés et porte-greffe fruitiers ».*

3 *Autres espèces fruitières.*

Cette liste peut être revue chaque année, sur décision du Directeur de Viniflhor en fonction du contexte économique et/ou sur proposition de la commission nationale de rénovation du verger.

3.2.2. L'adéquation entre arrachages et plantations

Sur décision du Directeur de Viniflhor, pour des questions d'équilibre des marchés et/ou sur proposition de la commission nationale de rénovation du verger, l'attribution des aides à la plantation pour certaines espèces fruitières peut être subordonnée à l'arrachage, au cours de la même campagne, d'une superficie au moins équivalente de vergers de l'espèce fruitière concernée.

L'adéquation entre arrachages et plantations doit être réalisée au niveau de l'exploitation. La demande de paiement de l'aide doit être accompagnée d'une attestation d'arrachage de l'exploitant, précisant l'espèce fruitière concernée, la superficie arrachée ainsi que la désignation cadastrale des parcelles concernées.

Pour les adhérents d'organisations de producteurs, cette adéquation peut aussi être réalisée au niveau de leur organisation de producteurs.

Dans ce cas, l'organisation de producteurs concernée joint aux dossiers de ses adhérents, un état comparatif des surfaces arrachées et plantées par producteur (annexe n°5). Lorsque la somme des superficies plantées excède le total des surfaces arrachées, l'organisation de producteurs doit procéder (*par sélection des demandeurs, abattements sur les superficies à financer, ...*) à la concordance des superficies.

Depuis la campagne 2006-2007, cette disposition s'applique aux plantations de cassissiers. L'attribution des aides à la plantation de cassissiers est donc subordonnée à l'arrachage, au cours de la même campagne, d'une superficie au moins équivalente de vergers de cassissiers.

Les demandes de paiement concernant des plantations de cassissiers doivent donc respecter ces conditions et être accompagnées, le cas échéant, de l'état des arrachages et plantations de l'Organisation de producteurs (*annexe 5 de la circulaire*).

3.3. Les variétés

3.3.1. Les variétés éligibles

Viniflhor arrête annuellement, et pour chaque campagne, la liste, par espèce fruitière, des variétés éligibles aux aides à la plantation.

3.3.1.1. Conditions d'éligibilité des variétés

Les conditions exigées pour l'inscription sur la liste des variétés éligibles aux aides à la plantation sont précisées ci-après :

- 1) Les variétés doivent impérativement être inscrites ou en cours d'inscription au catalogue du CTPS (Comité Technique Permanent de la Sélection des plantes cultivées).
- 2) pour les espèces fruitières incluses dans la Charte nationale de caractérisation et de comportement des variétés et porte-greffe fruitiers, les variétés doivent être implantées au niveau 1 et avoir été proposées au niveau 2 de la Charte.
- 3) pour les espèces fruitières intégrées dans le dispositif de certification fruitière, les variétés doivent être certifiées ou en cours de certification.

3.3.1.2. Modalités d'élaboration des listes

Le Directeur de Viniflhor arrête, après avis du CTIFL, la liste, par espèce fruitière, des variétés éligibles aux aides à la plantation.

3.3.2. L'utilisation de plants certifiés

Pour les espèces fruitières intégrées dans le dispositif de certification fruitière (voir tableau figurant au § 3.2.1.), les plants doivent être certifiés. Cependant, certaines dérogations peuvent être accordées par le Directeur de Viniflhor, après avis du CTIFL. Trois cas particuliers peuvent se présenter :

3.3.2.1. L'indisponibilité en plants certifiés

Pour certaines variétés certifiées, l'offre en plants certifiés peut être insuffisante. Le CTIFL est interrogé sur les disponibilités en plants certifiés pour chaque campagne.

3.3.2.2. Les variétés nouvelles

Les demandes de dérogation peuvent concerner des variétés nouvelles, **en cours de certification** et d'intérêt économique avéré.

3.3.2.3. Les autres variétés

Les demandes concernant des variétés n'ayant pas fait l'objet de demande de certification ou "sorties" du dispositif de certification (plants bio, variété d'intérêt local, ...) peuvent également bénéficier de dérogations.

3.3.2.4. Justificatifs et contrôles

Les factures d'achat des plants présentées comme justificatif pour le versement de l'aide doivent porter mention de la qualité des plants utilisés.

En cas de contrôle au cours des cinq années suivant la plantation, le bénéficiaire doit être en mesure de justifier de l'utilisation de plants certifiés. A cet effet, outre les factures d'achat des plants, il doit pouvoir produire un échantillon (5% minimum) des étiquettes justifiant la certification.

3.3.3. La multiplication des plants

A l'exception de certains arbustes fruitiers (cassissier, groseillier et myrtillier) pour lesquels le bouturage est admis, la multiplication des plants par les arboriculteurs eux-mêmes, n'est pas acceptée.

3.4. Les exclusions liées au contexte phytosanitaire

Dans les zones soumises à des mesures de lutte contre les maladies, certaines espèces fruitières ou variétés peuvent être exclues du bénéfice des aides à la plantation.

Ainsi, dans les zones affectées, les demandes portant sur des espèces ou variétés concernées par un risque phytosanitaire seront soumises à l'avis des Services Départementaux ou Régionaux de la Protection des Végétaux.

IV – LES SUPERFICIES ET LA DENSITE DE PLANTATION

4.1. Le calcul de la superficie éligible

La superficie éligible est la surface nette arborée de la plantation. Elle est déterminée à partir des distances de plantation et du nombre de plants utilisés :

- Nombre de plants X (distance entre rangs X distance sur rang)

Les tournières ne sont pas prises en compte dans le calcul de la superficie éligible.

4.2. Le seuil de superficie

Le seuil minimum de plantation admis par espèce et par campagne est de 25 ares. Le remplacement d'arbres déjà plantés est exclu.

Pour ce qui concerne les plantations d'arbustes fruitiers (groseillier, framboisier, cassissier et myrtillier) réalisées sous abri, ce seuil est ramené à 10 ares.

Par ailleurs, les plantations de raisin de table des variétés soumises à droits de plantation ne sont pas concernées par le seuil de 25 ares.

4.3. Le plafond de superficie

La superficie éligible par exploitation fait l'objet d'un double plafond par campagne, fixé à 5 ha par espèce fruitière, dans la limite de 4 espèces par exploitation (*soit, un maximum de 20 ha/campagne/exploitation, toutes espèces fruitières*).

La spécificité de la culture du noisetier qui exige, dès l'installation du verger, une superficie importante justifie un doublement de ce plafond, soit, 10 Ha. par campagne. La limite de 4 espèces par exploitation et d'un maximum de 20 ha/campagne/exploitation, toutes espèces fruitières confondues est maintenue.

En ce qui concerne les GAEC, le plafond de superficie subventionnable d'investissement est multiplié par le nombre d'exploitations préexistantes regroupées dans le GAEC, dans la limite de trois.

4.4. La densité de plantation

Certains éléments du calcul de l'aide (achat des plants, forfait main d'œuvre) sont basés sur le nombre d'arbres plantés. Sur l'annexe 7, figure, pour chaque espèce fruitière, la densité minimum de plantation admise.

V- CUMULS ET PLAFONDS D'AIDES PUBLIQUES

5.1. Plafond d'aides publiques

Le tableau ci-dessous synthétise, pour chaque investissement, les taux maximum d'aides publiques, tous financeurs (*VINIFLHOR, Union Européenne, Collectivités Territoriales, ...*) confondus, selon la qualité du demandeur (*JA ou Aîné*) et la zone géographique dans laquelle se trouve le siège de son exploitation :

	J.A.	Non J.A.
Zones défavorisées ¹	60 %	50 %
Autres zones ¹	50 %	40 %

¹ Pour la détermination de la zone, il convient d'appliquer la règle du siège de l'exploitation.

5.2. Cumul des aides

A l'exclusion des aides accordées dans le cadre des programmes opérationnels des organisations de producteurs, les aides allouées au titre de la présente circulaire sont cumulables avec d'autres financements publics, dans les limites fixées au § 5.1.

La nature des investissements prévus par cette circulaire entre dans le champ des programmes opérationnels. Les aides accordées au titre du dispositif régi par la présente circulaire ne sont pas cumulables avec les aides attribuées dans le cadre des programmes opérationnels des organisations de producteurs. L'articulation entre les deux dispositifs est assurée de la façon suivante :

Les Organisations de producteurs qui ont inclus dans leur programme opérationnel le financement d'opérations de plantation ne peuvent pas faire bénéficier leurs adhérents des aides prévues par la présente circulaire pour la ou les espèces fruitières concernées et pour la durée de leur programme opérationnel (*sauf modification du programme opérationnel ayant pour effet d'en exclure ce type d'investissements pour toute la durée couverte par le programme*).

Pour être éligibles au dispositif de rénovation du verger, les dépenses relatives à la plantation concernée doivent donc avoir été engagées au-delà de la période couverte par le programme

opérationnel concerné. Les dates des factures justificatives des dépenses font foi pour apprécier l'éligibilité de l'investissement au programme de rénovation du verger.

VI - MONTANT DES AIDES

6.1. Les dépenses éligibles

Les dépenses éligibles correspondent aux frais engagés pour la plantation. Elles concernent notamment, les dépenses (HT) relatives à : l'achat des plants, des produits de défense, des désherbants, de fumure de fond, ..., augmentées des coûts de main d'œuvre liés aux travaux de préparation et de désinfection du sol ainsi que de mise en place des arbres. Les équipements d'occasion ou acquis en copropriété ne sont pas éligibles.

Tous les travaux correspondant aux différentes catégories de dépenses retenues pour le calcul de l'aide doivent avoir été réalisés au cours de la même campagne que la plantation. **Les dates des factures correspondantes doivent donc, sous peine d'inéligibilité, se situer dans la période correspondant à la campagne concernée (entre le 1^{er} juillet et le 30 juin).**

Pour ce qui concerne les dépenses justifiées par la production de factures, seules les factures dûment acquittées sont retenues. L'acquiescement des factures est établi par :

- la mention dûment visée par le fournisseur ou prestataire, sur chaque facture, du paiement de la totalité du montant dû,
- ou
- la production de copie(s) de relevé(s) bancaire(s) ou postal(aux) faisant clairement apparaître le paiement de la totalité de la facture.

6.2. Les postes de dépenses

Les catégories de frais retenus pour le calcul de l'aide ainsi que les dépenses éligibles sont listées ci-dessous :

Pour ce qui concerne les postes de dépenses « Préparation du sol » et « Plantation » figurant ci après, le bénéficiaire doit opter (annexes 1 et 2) pour l'une ou l'autre des formules "Travaux réalisés par un prestataire" ou "Travaux réalisés par l'exploitant" ; celles-ci étant exclusives l'une de l'autre pour chacun de ces postes.

6.2.1. Préparation du sol

- analyse de sol, défoncement, sous-solage, ... : forfait indiqué en annexe 7 pour les travaux réalisés par l'exploitant ou montant (HT) des factures présentées, plafonné aux montants indiqués en annexe 7 pour les travaux réalisés par un prestataire.

6.2.1.1. Option "Travaux réalisés par un prestataire"

Lorsque les travaux de préparation du sol sont réalisés par un prestataire, le montant de la dépense éligible est égal au montant hors taxes figurant sur la (les) facture(s) correspondante(s), dans la limite des plafonds figurant, pour chaque espèce fruitière, en annexe 7.

Dans le cas de recours à un groupement d'employeurs, la facture doit indiquer de façon précise, la part de la dépense consacrée aux travaux de préparation du sol faisant l'objet de la demande d'aide. A défaut, il sera appliqué le forfait "main d'œuvre" prévu au § 6.2.1.2.

Lorsque le demandeur a opté pour la formule "Travaux réalisés par un prestataire", seules les dépenses (hors taxes) justifiées (factures à l'appui) sont retenues, excluant ainsi tout montant forfaitisé.

Dans le cas où les justificatifs produits ne permettent pas de déterminer précisément le montant de la dépense imputable à la plantation concernée, le forfait visé au § 6.2.1.2. est appliqué par défaut.

6.2.1.2. Option "Travaux réalisés par l'exploitant"

Dans ce cas, le montant de la dépense éligible est égale au montant forfaitaire/hectare figurant en annexe 7 pour l'espèce concernée.

6.2.2. Achat des plants

- Facture d'achat des plants : montants (HT) des factures présentées (plants, redevances, frais de transport), sans plafonnement.

6.2.3. Travaux de plantation

- Mise en place des arbres (*main d'œuvre*) : forfait calculé selon les temps de travaux figurant en annexe 8 pour les travaux réalisés par l'exploitant ou aux montants (HT) des factures présentées, plafonnés aux montants indiqués en annexe 7 pour travaux réalisés par un prestataire.

6.2.3.1. Option "Travaux réalisés par un prestataire"

Lorsque les travaux de plantation sont réalisés par un prestataire, le montant de la dépense éligible est égal au montant hors taxes figurant sur la (les) facture(s) correspondante(s), dans la limite des plafonds figurant, pour chaque espèce fruitière, en annexe 7.

Dans le cas de recours à un groupement d'employeurs, la facture doit indiquer de façon précise, la part de la dépense consacrée aux travaux de plantation faisant l'objet de la demande d'aide. A défaut, il sera appliqué le forfait "main d'œuvre" prévu au § 6.2.3.2.

Lorsque le demandeur a opté pour la formule "Travaux réalisés par un prestataire", seules les dépenses (hors taxes) justifiées (factures à l'appui) sont retenues, excluant ainsi tout montant forfaitisé.

Dans le cas où les justificatifs produits ne permettent pas de déterminer précisément le montant de la dépense imputable à la plantation concernée, le forfait visé au § 6.2.3.2. est appliqué par défaut.

6.2.3.2. Option "Travaux réalisés par l'exploitant"

Si les travaux de plantation sont réalisés par les exploitants, leur montant est estimé forfaitairement, en tenant compte des temps moyens de travaux (*annexe 8*) et du coût d'une heure de main d'œuvre.

Les montants forfaitaires pour les travaux de plantation sont établis selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Superficie plantée} \times \text{Nombre d'heures/Ha} &= \text{XX heures (A)} \\ &+ \\ (\text{Nombre d'arbres plantés} \times \text{Nombre de minutes/arbre}) / 60 \text{ mn} &= \text{XX heures (B)} \end{aligned}$$

Montant retenu : (A + B) X 16,54 €/heure

Les temps de travaux retenus pour chaque espèce fruitière sont indiqués en annexe n° 8.

6.2.4. Mécanisation opérationnelle

- Carburants, entretien et réparations, ... : forfait/ha indiqués en annexe 7.

6.2.5. Fournitures

- Achat de fournitures : fumure, produits phytosanitaires, désherbants, paillage, autres intrants utiles à la plantation, tuteurs, fil de fer, ... : montants (HT) des factures présentées, plafonnés aux montants indiqués en annexe 7.

Sont exclues de cette catégorie, les dépenses liées : à l'installation d'un système d'irrigation, à la mise en place d'un palissage ainsi qu'aux équipements de lutte contre les risques climatiques.

6.3. Le calcul de l'aide

6.3.1. Taux de l'aide

Le montant de l'aide attribuée est calculé par application de taux de participation au montant total (hors taxes) des dépenses éligibles retenues.

Ces taux de participation sont fixés à :

- **pour les espèces fruitières à mise à fruit tardive et/ou à durée de vie économique élevée :**
(renouvellement moins fréquent)

Intégration à l'Organisation Economique	Aînés	J-A
- Adhérents directs d'une AOP n.. - Membres d'une OP non adhérente d'une AOPn	20 %	25 %
- Membres d'une OP adhérente d'une AOPn.	30 %	35 %

Les espèces concernées sont les suivantes : **Amandier – Cerisier de bouche – Cerisier d'industrie – Châtaignier – Cognassier Noisetier – Noyer – Poirier – Prunier de table – Prunier d'ente et Raisin de table.**

- **pour les autres espèces fruitières :**

Intégration à l'Organisation Economique	Aînés	J-A
- Adhérents directs d'une AOP n.. - Membres d'une OP non adhérente d'une AOPn.	15 %	20 %
- Membres d'une OP adhérente d'une AOPn.	25 %	30 %

Ces taux de participation peuvent être modulés, annuellement, sur décision du Directeur de Viniflor, en fonction des disponibilités budgétaires et du niveau des demandes d'autorisation de commencer les travaux (ACT) déposées au titre de la campagne concernée. La modification éventuelle des taux de participation fait l'objet d'un avenant à la circulaire.

6.3.2. Taux de l'aide pour les exploitations de forme sociétaire (GAEC, SCEA, EARL, ...)

Dans le cas des formes sociétaires comprenant des associés JA et non JA, un taux moyen d'aide, tenant compte de la composition de la société est appliqué. Il est calculé proportionnellement au pourcentage de parts sociales détenues par des jeunes agriculteurs.

6.3.3. Les plants non certifiés

Pour ce qui concerne les espèces fruitières prises en compte dans le dispositif de certification fruitière (voir le tableau figurant au § 3.2.1.), certaines plantations réalisées au moyen de plants non certifiés peuvent être admises (§ 3.3.2.)

Dans ce cas, la part de l'aide concernant l'achat des plants non certifiés subit un abattement de 20%.

VII – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES DEMANDEURS

7.1. Les engagements

Pour bénéficier de l'aide à la plantation, les arboriculteurs doivent souscrire les engagements suivants :

- ◆ demeurer, dans l'Organisation Economique (voir § 2.1.) pour une période minimum correspondant aux cinq campagnes suivant la plantation. En cas de rupture de son engagement,, l'exploitant doit adhérer dans les meilleurs délais à une autre organisation de producteurs ou AOPn.
- ◆ tenir à jour leurs déclarations dans le cadre de l'inventaire du verger de l'Organisation Economique et participer à tout dispositif de suivi parcellaire mis en place dans un souci de maîtrise de la production.
- ◆ conserver un échantillon (au moins 5 %) des étiquettes justifiant la certification des plants.
- ◆ respecter les prescriptions techniques préconisées par les Sections Nationales "Produits" ou par les AOP nationales. D'une façon générale, ils doivent être à jour des règlements des taxes et cotisations interprofessionnelles rendues obligatoires par les pouvoirs publics.
- ◆ conserver les plantations subventionnées.
- ◆ respecter les prescriptions des Services de la Protection des Végétaux, en matière de lutte contre les maladies,

7.2. Durée des engagements

Toutes les obligations visées au paragraphe précédent font l'objet d'engagements écrits (annexe 3) de la part du bénéficiaire de l'aide.

Ces engagements prennent effet le dernier jour (soit, le 30 juin) de la campagne de plantation concernée et sont souscrits pour une période de cinq ans.

L'exploitation peut être amenée à évoluer juridiquement au cours de la période d'engagement de 5 ans. En cas de reprise par une autre exploitation, les engagements doivent être transmis à la nouvelle structure, propriétaire de l'investissement, pour la durée restant à courir.

Les arboriculteurs qui ne respectent pas leurs engagements s'exposent aux sanctions prévues au § XII. de la présente circulaire.

7.3. Circonstances exceptionnelles

En cas de crise économique ou sanitaire grave ou de circonstances exceptionnelles, le Directeur de Viniflor peut, sur demande, lever ou aménager tout ou partie des engagements du demandeur.

Sans préjudice d'autres événements particuliers à prendre en considération dans les cas individuels, sont notamment admis les événements suivants :

- le décès du demandeur,
- l'incapacité professionnelle de longue durée du demandeur,
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si celle-ci n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement,
- une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation,

Dans ce cas, le demandeur, ou son ayant droit doit adresser au Directeur de Viniflor, une demande, accompagnée des justificatifs nécessaires.

VIII – MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME

8.1. Les campagnes de plantation

Les campagnes de plantation s'étendent sur une période de douze mois. Cette période débute le 1^{er} juillet pour s'achever le 30 juin de l'année suivante.

8.2. Rôle des Organisations de Producteurs

Les Organisations de Producteurs ont en charge la collecte et la vérification des demandes d'ACT (Autorisation de Commencer les Travaux) et des demandes de paiement de leurs adhérents ainsi que leur transmission à Viniflor dans les délais prescrits par la présente circulaire.

8.3. Les demandes d'autorisation de commencer les travaux (ACT)

Avant chaque campagne de plantation, les arboriculteurs qui ont un projet de plantation et qui souhaitent bénéficier de l'aide à la plantation souscrivent une demande d'Autorisation de Commencer les Travaux (une par espèce et par OP - annexe 1).

Seules les plantations inscrites sur les demandes d'Autorisation de Commencer les Travaux (ACT) peuvent bénéficier, sous réserve de l'accord de Viniflor, d'un financement dans le cadre de cette circulaire. L'aide est plafonnée aux superficies agréées par Viniflor, avec une tolérance de 10% maximum par demande.

Avant le 1^{er} juillet précédant la campagne :

- les Organisations de Producteurs transmettent les demandes individuelles d'autorisation de commencer les travaux de leurs adhérents à la Délégation Régionale de VINIFLHOR compétente selon le siège de l'exploitation.
- Les producteurs affiliés au Comité de Bassin ou adhérents directs d'une AOPn. déposent leurs demandes d'autorisation de commencer les travaux auprès de la Délégation Régionale de VINIFLHOR compétente selon le siège de l'exploitation.

VINIFLHOR, après consultation, le cas échéant (§ 3.4.) des Services de la Protection des Végétaux, en accuse réception, par l'envoi à l'arboriculteur, d'une copie datée et visée de sa demande d'ACT et/ou d'un courrier d'information.

En cas d'avis défavorable de la Protection des Végétaux, la demande d'ACT est refusée. L'arboriculteur en est informé par courrier.

Dans ce cas, les arboriculteurs disposent d'un délai supplémentaire pour modifier leur demande d'ACT (localisation, espèce ou variété, ...). La demande modifiée doit être déposée dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la signification du refus.

Les demandes d'ACT déposées au delà de la date limite fixée par la circulaire (le 30 juin précédant la campagne) mais au plus tard le 31 décembre suivant font l'objet d'un traitement particulier.

Elles sont inscrites dans l'ordre croissant de leurs dates de dépôt à Viniflhor sur une liste d'attente, gérée par Viniflhor et ne peuvent être agréées que si les disponibilités budgétaires le permettent.

Les demandes complémentaires et/ou modificatives (déposées avant le 31 décembre) qui ont pour effet de majorer de plus de 10 % le montant de l'aide notifié par Viniflhor sont également inscrites dans l'ordre croissant de leurs dates de dépôt à Viniflhor sur la liste d'attente visée précédemment. Elles sont éventuellement agréées dans la limite des disponibilités budgétaires de l'Office.

A l'exception des demandes modifiées après un avis défavorable des Services de la Protection des Végétaux, toutes les demandes d'ACT déposées au-delà de la date du 31 décembre précitée sont, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, définitivement rejetées.

Il est rappelé que, dans tous les cas, seules sont éligibles les plantations pour lesquelles les travaux sont réalisés postérieurement au dépôt à Viniflhor de la demande d'ACT.

Le dépôt de l'ACT à Viniflhor permet aux arboriculteurs de débiter les travaux (à compter du 1er juillet de la campagne concernée) mais ne préjuge pas de l'éligibilité de l'opération par rapport à l'ensemble des conditions fixées par la présente circulaire ni de l'agrément de la demande d'ACT.

Pour leur permettre de respecter les délais de remise à Viniflhor des ACT, les Organisations de Producteurs peuvent imposer aux arboriculteurs une date limite pour la réception des ACT.

Après examen des prévisions de plantation et de la conjoncture, Viniflhor se prononce sur l'agrément des demandes d'autorisation de commencer les travaux qui lui sont soumises. Les demandes peuvent, en fonction de la conjoncture ou de la conformité de la demande aux règles fixées par la présente circulaire, recevoir un agrément total ou partiel ou être refusées.

Pour ce qui concerne les demandes d'ACT inscrites sur la liste d'attente visée précédemment, l'agrément est, le cas échéant, donné dans l'ordre d'inscription sur cette liste.

La décision d'agrément ou de refus de Viniflhor est communiquée au demandeur ainsi que, le cas échéant, à son Organisation de Producteurs.

8.4. Les demandes de paiement

8.4.1. Constitution des demandes de paiement

Les producteurs constituent un dossier de demande par espèce fruitière. La demande de paiement de l'aide à la rénovation du verger est constituée des éléments précisés dans l'annexe 6.

8.4.2. Dépôt des demandes de paiement

Les organisations de producteurs assistent leurs adhérents dans la constitution de leurs demandes de paiement. Après s'être assurées de la sincérité des demandes et de leur complétude, ils les transmettent à Viniflor.

Les producteurs affiliés au Comité de Bassin ou adhérents directs d'une AOPn déposent leurs demandes de paiement auprès de la Délégation Régionale de VINIFLHOR compétente selon le siège de l'exploitation.

Les demandes doivent impérativement être déposées à la Délégation Régionale compétente de Viniflor, au plus tard le 30 septembre suivant la campagne de plantation concernée.

Les demandes déposées hors délai sont, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, passibles de pénalités financières. Celles-ci, fixées en pourcentage de l'aide attribuée s'élèvent à :

- | | | |
|--------------------------------|---|--------------------|
| - de 1 jour à 1 mois de retard | = | abattement de 10 % |
| - de 1 mois à 6 mois de retard | = | abattement de 20 % |
| - plus de 6 mois de retard | = | abattement de 100% |

Pour leur permettre de respecter les délais de dépôt des demandes de paiement auprès de Viniflor, les Organisations de Producteurs peuvent imposer à leurs adhérents, une date limite pour la réception des dossiers.

8.4.3. Les contrôles avant paiement

Viniflor procède à la sélection, sur la base d'une analyse de risques, des exploitations devant faire l'objet d'un contrôle sur place avant paiement.

Ces contrôles donnent lieu à une visite sur l'exploitation et visent à s'assurer de la réalité de l'investissement déclaré, de son paiement par le bénéficiaire, de la concordance des superficies déclarées (cf paragraphe 4.1.), de la conformité par rapport à la demande d'autorisation de commencer les travaux, de son montant et de sa date de réalisation.

Les vérifications peuvent comporter, outre la vérification des factures acquittées, l'examen de la comptabilité du bénéficiaire.

IX - VERSEMENT DE L'AIDE ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'aide est versée selon les modalités suivantes :

9.1. Paiement de l'aide

Les aides sont payées par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire.

Après instruction de la demande d'aide, et le cas échéant, réalisation d'un contrôle sur place avant paiement, Viniflor verse l'aide sur le compte du bénéficiaire.

9.2. Notification des paiements

Après paiement, Viniflor notifie par courrier au bénéficiaire, le montant de l'aide versée.

Viniflor transmet, régulièrement, aux Organisations de Producteurs ainsi qu'aux DRAF, des états récapitulatifs des paiements réalisés.

X - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Certaines dérogations (seuil minimum, plafonds, délais, ...) peuvent être accordées par le Directeur de Viniflor.

Ces dernières doivent faire l'objet de demandes motivées du bénéficiaire et avoir reçu, le cas échéant, un avis favorable de son organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs nationale compétente. Elles peuvent être soumises, pour avis, à la commission nationale de rénovation du verger.

XI - BILAN D'APPLICATION

La nature des investissements subventionnés et les conditions d'éligibilité et de plafonnement fixées par la présente circulaire font l'objet de bilans réguliers soumis à la commission nationale de rénovation du verger.

XII - CONTRÔLES ET SANCTIONS

Viniflor effectue ou fait réaliser, avant ou après paiement de l'aide, des contrôles sur les exploitations. Ceux-ci portent sur la conformité aux dispositions de la circulaire, et notamment sur :

- la réalité de l'investissement déclaré et du paiement, par le bénéficiaire, des factures produites à l'appui de la demande,
- le respect des engagements souscrits,
- le contrôle des superficies déclarées.

Ces contrôles peuvent intervenir pendant les six années qui suivent la plantation.

Toute fausse déclaration entraîne le reversement immédiat de l'aide à Viniflor, sans préjudice des poursuites pénales qu'elle pourrait entraîner.

Le non-respect des engagements pris (Annexe 3 de la circulaire) dans le cadre de la présente circulaire entraîne le remboursement intégral ou "prorata temporis" des aides perçues au cours de la période concernée.

Toutefois, en cas d'évènement fortuit, le Directeur de Viniflor peut ne pas exiger tout ou partie des sommes dues.

Viniflor, ou tout autre organisme agréé, se réserve la possibilité d'effectuer tout contrôle sur site, pendant ou après les travaux, ou de réclamer toute pièce justificative qu'il estime utile.

XIII – DATE D'APPLICATION DE LA PRESENTE CIRCULAIRE

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur, à compter de la campagne 2008/2009.

XIV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

14.1. Dépôt des demandes d'ACT

Compte tenu de la parution tardive de la circulaire, l'échéance du 1^{er} juillet 2008 visée au § 8.4. pour le dépôt des demandes d'ACT de la campagne 2008-2009 est repoussée au 31 janvier 2009.

En conséquence, la procédure relative à l'inscription en liste d'attente des demandes d'ACT déposées au-delà du 30 juin est supprimée pour les opérations de la campagne 2008-2009.


Il est rappelé que seuls les travaux réalisés (les dates de facture faisant foi) postérieurement à la date de dépôt à VINIFLHOR des demandes d'ACT sont éligibles.

14.1. Situation du demandeur

Pour la campagne 2008-2009, la situation du demandeur au regard de son intégration dans l'Organisation Economique s'apprécie au dernier jour de la campagne, soit le 30 juin 2009.

Fait à Montreuil Sous Bois, le 21 novembre 2008

Le Directeur de Viniflor



M. Georges-Pierre MALPEL



Viniflor

12, rue Henri Rol-Tanguy

TSA 40004

93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

Tel : 01 73 30 35 08

Fax : 01 73 30 35 90

PROGRAMME DE RÉNOVATION DU VERGER

Liste des Annexes

à la circulaire VINIFLHOR n° 2008-12 du 21 novembre 2008

- Annexe 1 : Demande d'Autorisation de Commencer les Travaux (ACT).
- Annexe 2 : Demande de paiement de l'aide à la rénovation du verger (2 pages).
- Annexe 3 : Engagements du bénéficiaire.
- Annexe 4 : Fiche de calcul du montant de l'aide à la plantation.
- Annexe 5 : Etat des arrachages et plantations de l'Organisation de producteurs.
- Annexe 6 : Liste des pièces constitutives de la demande d'aide à la rénovation du verger.
- Annexe 7 : - Montants des forfaits et plafonds applicables aux dépenses de plantation.
- Montants **moyens indicatifs** des coûts de plantation et des aides.
- Annexe 8 : Barème des temps de travaux forfaitaires pour la plantation.



Viniflor

12, rue Henri Rol-Tanguy
TSA 40004

93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex
Tel : 01 73 30 35 08
Fax : 01 73 30 35 90

PROGRAMME DE RÉNOVATION DU VERGER

Campagne : 2 0 . . / 2 0 . .
(du 1^{er} juillet au 30 juin)

DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMENCER LES TRAVAUX (A.C.T.)

N° SIRET : (Ce numéro doit être renseigné dans tous les cas)

N° PACAGE : (Numéro attribué par la DDAF, obligatoire pour les exploitants en nom propre)

Je soussigné, Nom : Prénom : Date de naissance ... / ... / 19....

Raison sociale: Tel. :

Adresse :

Code postal : Localité :

Jeune Agriculteur : OUI NON Bénéficiaire des aides à l'installation depuis moins de cinq ans.

Pour les GAEC : nombre d'exploitations regroupées à la création du GAEC :

Adhérent de l'Organisation de Producteurs : **FL**
N° de reconnaissance de l'OP

Producteur affilié au Comité :
ou

Producteur adhérent d'une AOPn :

sollicite de Viniflor, une Autorisation de Commencer les Travaux (A.C.T) de plantation pour une superficie

(nette) de : Hectares ares Centiares de Espèce fruitière concernée Nombre de plants prévus :

	Travaux de préparation du sol	Travaux de plantation
Travaux réalisés par l'exploitant <small>(Cette option exclut le financement de tous travaux réalisés par un prestataire)</small>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux réalisés par un prestataire <small>(Cette option exclut tout financement forfaitaire de main d'œuvre)</small>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Plantation réalisée sous abri
(Pour les arbustes fruitiers)

OUI NON

Désignation cadastrale des parcelles à planter

Commune	Lieu dit	Numéro(s) des parcelles

Coût (HT estimé) de la plantation à financer : euros.

Types de financements prévus <small>(cocher la ou les cases correspondantes)</small>	Autres - Organisme financeur et Type de financement <small>(cocher la ou les cases correspondantes)</small>
<input type="checkbox"/> Autofinancement	<input type="checkbox"/> Conseil Régional
<input type="checkbox"/> Viniflor	<input type="checkbox"/> Conseil Général
<input type="checkbox"/> Prêt(s)	<input type="checkbox"/> Commune

A le

VINIFLHOR

Signature du Demandeur

Date de réception

..... / / 2 0

Seules les opérations ayant fait l'objet d'une demande d'ACT dûment agréée par Viniflor peuvent bénéficier des aides à la rénovation du verger.



Viniflor

12, rue Henri Rol-Tanguy

TSA 40004

93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

Tel : 01 73 30 35 08

Fax : 01 73 30 35 90

Programme de Rénovation du Verger

Campagne : 2 0 . . / 2 0 . . (du 1^{er} juillet au 30 juin)

DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE À LA RÉNOVATION DU VERGER

Numéro SIRET : (Ce numéro doit être renseigné dans tous les cas)

N° PACAGE : (Numéro attribué par la DDAF)

Je soussigné, Nom : Prénom : Date de naissance ... / ... / 19...

Raison sociale: Tel. :

Adresse :

Code postal : Localité :

Adhérent de l'Organisation de Producteurs : FL (N° de reconnaissance de l'OP)

Producteur affilié au Comité :
ou

Producteur adhérent d'une AOPn :

● Jeune Agriculteur

OUI

NON

Bénéficiaire des aides à l'installation depuis moins de cinq ans.

	Travaux de préparation du sol	Travaux de plantation
Travaux réalisés par l'exploitant <i>(Cette option exclut le financement de tous travaux réalisés par un prestataire)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux réalisés par un prestataire <i>(Cette option exclut tout financement forfaitaire de main d'œuvre)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

➤ demande à bénéficier, dans le cadre de la circulaire Viniflor n° 2008-12 du 21 novembre 2008 de l'aide à la plantation pour une superficie (nette) de Hectares ares Centiares de : Espèce fruitière plantée

➤ certifie sur l'honneur, l'exactitude des informations portées sur ma demande et reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire relative à la rénovation du verger et des sanctions encourues en cas de fausse déclaration,

➤ atteste sur l'honneur n'avoir pas fait l'objet, au cours des trois dernières années, d'une condamnation pénale devenue définitive ou de sanction pour infraction à la réglementation environnementale,

➤ déclare être à jour du règlement des taxes et cotisations professionnelles et interprofessionnelles rendues obligatoires par les pouvoirs publics,

➤ atteste sur l'honneur, être à jour des contributions sociales et fiscales,

➤ déclare être à jour de mes déclarations dans le cadre de l'inventaire du verger de l'Organisation Economique

A Le

Signature du demandeur



Viniflor

12, rue Henri Rol-Tanguy
TSA 40004

93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

Tel : 01 73 30 35 08

Fax : 01 73 30 35 90

PROGRAMME DE RÉNOVATION DU VERGER

ANNEXE 2

Page 2/2

Campagne : 2 0 . . / 2 0 . .

DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE À LA RÉNOVATION DU VERGER

Demande de paiement de l'aide à la rénovation du verger présentée par :
(Nom/Prénom ou Raison sociale du demandeur)

Plantation réalisée
sous abri

(Pour les arbustes fruitiers)

OUI

NON

Espèce fruitière plantée : Superficie totale plantée :
Hectares ares Centiares

Variétés plantées	Superficie plantée			Plants certifiés		Désignation cadastrale des parcelles		Nombre de plants	Prix unitaire des plants (Hors Taxes)	Distances de plantation	
	Hectares	ares	centiares	OUI	NON	Commune / Lieu dit	Numéro(s) des parcelles			entre rangs	sur rang
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				, €		X
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				, €		X
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				, €		X
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				, €		X
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				, €		X
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				, €		X
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				, €		X
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				, €		X
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				, €		X
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				, €		X
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				, €		X
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				, €		X
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				, €		X
TOTAL :						TOTAL :					

A Le 2 0

Je certifie exactes les informations figurant sur ma demande de paiement
Signature du demandeur



Viniflor

12, rue Henri Rol-Tanguy
TSA 40004

93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex
Tel : 01 73 30 35 08
Fax : 01 73 30 35 90

PROGRAMME DE RÉNOVATION DU VERGER

Campagne : 2 0 . . / 2 0 . .

(du 1^{er} juillet au 30 juin)

ENGAGEMENTS

Je soussigné,

Nom : Prénom :

Raison sociale:

Adresse :

.....

Intégration dans l'Organisation Economique

- Adhérent de l'Organisation de Producteurs (OP):
- Adhérent de l'Association d'Organisation de Producteurs nationale (AOPn) :
- Affilié au Comité de Bassin : *(Joindre une copie de la convention)*

demandeur d'une aide à la rénovation du verger, dans le cadre de la circulaire Viniflor n° 2008/12 du 21 novembre 2008,

- certifie être adhérent de l'organisation de producteurs, de l'Association d'Organisations de Producteurs nationale précitée ou affilié au Comité de Bassin,
- **m'engage** à rester membre de l'Organisation Economique^① pendant une période de cinq années,
- **m'engage** à respecter les prescriptions techniques préconisées par les Sections Nationales "Produits" ou par les AOP nationales,
- **m'engage** à maintenir les plantations subventionnées, en bon état d'entretien,
- **m'engage** à respecter les prescriptions des Services de la Protection des Végétaux, en matière de lutte contre les maladies,
- **m'engage** à tenir à jour mes déclarations dans le cadre de l'inventaire du verger de l'Organisation Economique et participer à tout dispositif de suivi parcellaire mis en place dans un souci de maîtrise de la production.
- **m'engage** à conserver un échantillon (au moins 5 %) des étiquettes justifiant la certification des plants.
- **m'engage** à m'acquitter du règlement des taxes et cotisations interprofessionnelles rendues obligatoires par les pouvoirs publics. Accepte
- **admet** qu'en cas d'inobservation de l'un des engagements ci-dessus, Viniflor pourra exiger le reversement de l'aide qui m'aura été attribuée.

Ces engagements sont souscrits pour une période de cinq ans et prennent effet le dernier jour (30 juin) de la campagne de plantation concernée.

VISA de l'O P ou de l'AOPn

A, Le
Signature du Demandeur

① *En cas de rupture de son engagement, l'exploitant doit adhérer dans les meilleurs délais, et pour la durée restant à courir, à une autre organisation de producteurs (OP) ou Association d'Organisations de Producteurs nationale (AOPn).*

Les arboriculteurs qui ne respecteraient pas les engagements souscrits pourront se voir exiger le reversement "prorata temporis" des aides perçues au cours de la période concernée.



Viniflor

12, rue Henri Rol-Tanguy
TSA 40004

93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

Tel : 01 73 30 35 08

Fax : 01 73 30 35 90

PROGRAMME DE RÉNOVATION DU VERGER

ANNEXE 4

Campagne : 20 . . / 20 . .

Demande de paiement de l'aide à la rénovation du verger présentée par :

(Nom/Prénom ou Raison sociale du demandeur)

Fiche de calcul du montant de l'aide à la plantation de :

Espèce fruitière plantée

Relevé de factures

N°	Date	Poste de dépense (voir annexe 7)	Nom du fournisseur ou prestataire	Montant total (HT) de la facture	Montant (HT) de la dépense éligible (montant concernant la plantation)
TOTAL			 € € (C)

Forfait main d'œuvre

(pour les arboriculteurs qui réalisent eux-mêmes tout ou partie des travaux)

Travaux de Plantation

Montant forfaitaire (Travaux réalisés par l'exploitant)

• Superficie : Hectares ares centiares × Heures/hectare = heures (A)

• (Nombre d'arbres plantés : arbres × minutes/arbre) ÷ 60 mn = heures (B)

Montant forfaitaire retenu : (A + B) X 16,54 €/heure =Euros (D)

Travaux de préparation du sol

Montant forfaitaire (Travaux réalisés par l'exploitant)

• Superficie : Hectares ares centiares × 610 Euros/hectare = Euros (E)

Frais de mécanisation

• Superficie : Hectares ares centiares × Euros/hectare = Euros (F)

Montant de l'aide
demandée :

..... Euros

- Pour les exploitants qui réalisent tous les travaux : (C + D + E + F) × taux d'aide
- Pour les exploitants qui ne réalisent que les travaux de plantation : (C + D + F) × taux d'aide
- Pour les exploitants qui ne réalisent que les travaux de préparation du sol : (C + E + F) × taux d'aide
- Pour les exploitants qui font réaliser tous les travaux par un tiers : (C + F) × taux d'aide



Viniflor

12, rue Henri Rol-Tanguy
TSA 40004

93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

Tel : 01 73 30 35 08

Fax : 01 73 30 35 90

PROGRAMME DE RÉNOVATION DU VERGER

Campagne : 20 . . / 20 . .

ETAT DES ARRACHAGES ET PLANTATIONS DE

Espèce fruitière plantée

DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS

FL

N° de reconnaissance de l'OP

Nom et Prénom ou Raison Sociale	N° PACAGE	N° SIRET	Surface arrachée	Désignation Cadastrale	Surface plantée	Désignation cadastrale
TOTAUX						

Je soussigné M, Président de l'Organisation de Producteurs certifie sur l'honneur,
l'exactitude des renseignements portés sur le présent état. Fait à le

(Cet état doit être présenté à l'appui des demandes de paiement de l'aide à la plantation pour les espèces soumises à adéquation entre arrachages et plantations)

Circulaire VINIFLHOR n° 2008-12 du 21 novembre 2008



Viniflor

12, rue Henri Rol-Tanguy

TSA 40004

93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

Tel : 01 73 30 35 08

Fax : 01 73 30 35 90

ANNEXE 6

PROGRAMME DE RÉNOVATION DU VERGER

Liste des pièces constitutives de la demande d'aide à la rénovation du verger

Documents à produire par le demandeur

- Demande de paiement de l'aide à la rénovation du verger (*2 pages*) – Annexe 2.
- Engagements – Annexe 3.
- Pour les arboriculteurs affiliés à l'Organisation Economique (*conventionnement avec un Comité de Bassin en application du décret n° 2006-926 du 19 juillet 2006*), copie de la convention d'affiliation.
- Fiche de calcul du montant de l'aide à la plantation – Annexe 4.
- Copies des factures **dûment acquittées** des dépenses, accompagnées, le cas échéant de relevé bancaire ou postal.
- Relevé d'Identité Bancaire ou postal.
- Plan cadastral des parcelles concernées.
- Pour les « jeunes agriculteurs » : Copie des statuts de la Société ou du GAEC.
- Pour les « jeunes agriculteurs » : Copie de la décision d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs. (*Pour tous les associés JA des exploitations sous forme sociétaire*)
- Etat des arrachages et plantations, pour les espèces fruitières soumises à adéquation entre arrachages et plantations (*Par. 3.2. de la circulaire*) – Annexe 5.



Viniflor

12, rue Henri Rol-Tanguy
TSA 40004

93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

Tel : 01 73 30 35 08

Fax : 01 73 30 35 90

PROGRAMME DE RÉNOVATION DU VERGER

ANNEXE 7

MONTANTS MOYENS INDICATIFS

DES COÛTS DE PLANTATION ET DES MONTANTS D'AIDE

ESPECES FRUITIERES	Densité de plantation minimum admise <i>en nombre d'arbres/Ha.</i>	Achat des plants <i>(en euros)</i>	Main d'œuvre <i>(en euros/hectare)</i>				Autres dépenses <i>(en euros/hectare)</i>		Coûts de plantation moyens
			Préparation du sol		Plantation		Mécanisation <i>(carburants, entretien, réparations)</i>	Fournitures <i>(fumure, désherbants, produits de défense, paillage, ...)</i>	Montants indicatifs <i>(en euros/hectare)</i>
			Exploitant <i>Forfait/Ha</i>	Prestataire <i>Plafond/Ha *</i>	Exploitant <i>Forfait/Ha</i>	Prestataire <i>Plafond/Ha *</i>	Montant forfaitaire/Ha	Montant du plafond/Ha *	
Abricotier	200	3540	610	730	2670	3200	300	1580	8700
Amandier	100	2140	610	730	1810	2170	260	1530	6350
Cassissier	2 000	750	610	730	1880	2260	170	880	4290
Cerisier de bouche	100	3900	610	730	2670	3200	260	1580	9020
Cerisier d'industrie	100	1570	610	730	1510	1810	260	1580	5530
Châtaignier	40	880	610	730	930	1120	260	2130	4810
Cognassier	200	2260	610	730	2340	2810	290	1590	7090
Figuier	150	1910	610	730	1510	1810	220	180	4430
Framboisier	3 000	4360	610	730	7830	9400	550	1370	14720
Groseillier	3 000	970	610	730	1730	2080	170	880	4360
Kiwi	300	6630	610	730	11600	13920	460	1550	20850
Myrtillier	2 000	9200	610	730	3510	4210	220	3360	16900
Noisetier	250	2990	610	730	1340	1610	250	1450	6640
Noyer	50	2740	610	730	2280	2740	250	2190	8070
Pêcher	300	4090	610	730	2850	3420	320	1890	9760
Poirier	500	6070	610	730	2950	3540	380	1940	11950
Pommier De Table	500	7410	610	730	3930	4720	430	1930	14310
Prunier De Table	150	3770	610	730	4480	5380	250	1330	10440
Prunier D'ente	150	1710	610	730	2360	2830	270	1510	6460
Raisin De Table	1 500	3820	610	730	2050	2460	240	4480	11200

* Ces dépenses doivent être justifiées par la production des factures correspondantes. La dépense éligible est égale au montant total des factures correspondantes, plafonné, le cas échéant, au montant indiqué.



Viniflor

12, rue Henri Rol-Tanguy

TSA 40004

93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

Tel : 01 73 30 35 08

Fax : 01 73 30 35 90

PROGRAMME DE RÉNOVATION DU VERGER

BARÈME DES TEMPS DE TRAVAUX FORFAITAIRES POUR LA PLANTATION

ESPECES FRUITIERES	Fixe <i>en nombre d'heures par hectare</i>	Variable <i>en nombre de minutes par arbre</i>
Abricotier	40	16
Amandier	28	19
Cassissier	9	1
Cerisier de bouche	25	16
Cerisier d'industrie	25	16
Châtaignier	21	26
Cognassier	29	15
Figuier	16	18
Framboisier	40	4
Groseillier	9	1
Kiwi	25	36
Myrtillier	12	3
Noisetier	15	6
Noyer	12	40
Pêcher	33	14
Poirier	31	6
Pommier De Table	31	7
Prunier De Table	24	22
Prunier D'ente	24	22
Raisin De Table	19	2